

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : 23/06/2022
12ème chambre correctionnelle

N° minute : 1193/2022
N° parquet : 22023000007

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de Bobigny le 23/06/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT-TROIS JUI
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de _____, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de _____, greffière,

en présence de _____, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom: **B**

Nationalité:

Situation familiale :

Situation professionnelle

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DRIOUCH Myriam avocat au barreau de BOBIGNY,

Prévenu des chefs de :

- VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 22 janvier 2022 à MONTFERMEIL et sur le département de la seine saint denis
- MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE faits commis le 22 janvier 2022 à MONTFERMEIL

20/10/2022 ACCER
ACC RE DRIOUCH

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de B et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRIOUCH Myriam, conseil de B a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

B a été déféré le 24 janvier 2022 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 23 juin 2022.

B a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à MONTFERMEIL et sur le département de la seine saint Denis, le 22 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce 5 jours sur BAUDOIN Ivan en l'espèce en l'attrapant par la gorge, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur., faits prévus par ART.222-13 AL.1 4BIS° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.
- D'avoir à Montfermeil le 22 janvier 2022 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proféré une menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre de BAUDOIN Ivan professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, alors que la qualité de la victime était apparente ou connue de l'auteur, en l'espèce en en lui disant "je vais t'éclater, tu vas te retrouver dans une marre de sang, je vais camper devant l'hôpital pour te choper", faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer B pour les faits qualifiés de : MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A

L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE, faits commis le 22 janvier 2022 à MONTFERMEIL ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à BENTARCHA Fahim sous la prévention de VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, faits commis le 22 janvier 2022 à MONTFERMEIL et sur le département de la seine saint denis sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

En conséquence, et en application de l'article 131-5-1 du code pénal. B F est condamné, à titre principal, à **une peine de stage de citoyenneté à exécuter dans un délai de six mois** à compter du caractère définitif de la condamnation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de B

Relaxe B pour les faits de MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE commis le 22 janvier 2022 à MONTFERMEIL ;

Déclare B **coupable** de VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS commis le 22 janvier 2022 à MONTFERMEIL et sur le département de la seine saint denis ;

Ordonne à l'encontre de B l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté dans un délai de 6 mois ;

Avant le prononcé de la décision, le président avait reçu, conformément aux dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal, l'acceptation de B d'accomplir un stage de citoyenneté ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable B

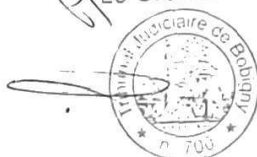
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE

